

ENQUETE PUBLIQUE
Préalable à déclaration d'utilité publique
à la demande d'autorisation pour construire et exploiter
deux canalisations de gaz naturel

PROJET « ALBIAS/CAUSSADE », Société TERE GA
Canalisations DN 150 et DN 200,
sur les communes d'ALBIAS (82440) et CAYRAC (82350)
- Du 24 septembre 2019 au 9 octobre 2019 -

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sur l'actuel tronçon du réseau de transport de gaz naturel « Albias/Caussade », au niveau de la limite des communes d'Albias (82440) et Cayrac (82350), la société TERE GA, en charge de l'exploitation de ce réseau, a détecté des anomalies, notamment sur les deux canalisations traversant le lit de l'Aveyron.

Pour y remédier, elle présente le projet de dévier ces canalisations par la réalisation d'une nouvelle construction conforme à la réglementation et d'en assurer l'exploitation.

La présente enquête publique est déléguée par le préfet de département de Tarn et Garonne, conformément à l'arrêté, inscrit sous le N° 82-2019-09-09-002, pris en date du 9/09/2019 et en application, notamment des :

- Articles L110-1 et L112-1 et suivants, du Code de l'expropriation, relatifs à la cause d'utilité publique et à l'organisation de l'enquête publique,
- Articles L555-25 et suivants, du Code de l'environnement, relatifs à la déclaration d'utilité publique et des servitudes,
- Article R 555-32 du Code de l'environnement, relatif à l'intérêt général du projet,
- Article L121-32 du Code de l'énergie, relatif aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel.

La demande est présentée par la Société TERE GA dont le siège social est à Pau (64 000). Elle a une mission de service public dans le cadre de son activité de transport de gaz naturel.

Elle a pour objet la demande préalable de déclaration d'utilité publique à la demande d'autorisation de construction et d'exploitation d'une déviation de deux canalisations de transport de gaz naturel, traversant pour partie les communes d'ALBIAS à CAUSSADE (au titre de la réglementation des articles R 555-1 à R 555-32 du Code de l'environnement).

Le projet n'étant pas soumis à l'étude d'impact, suite à la décision prise le 21 mars 2019, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL), l'enquête publique dépend du Code de l'expropriation.

La déclaration d'utilité publique permet de réaliser une opération d'aménagement d'intérêt public sur des propriétés privées, d'attribuer aux travaux à réaliser la qualité de travaux publics.

I - Concernant le déroulement de l'enquête et la régularité de la procédure

- La publicité dans les journaux départementaux et l'affichage pour informer la population ont été correctement réalisés dans les deux communes concernées par le tracé du projet (ALBIAS et CAYRAC) et dans la commune limitrophe, REALVILLE, située à moins de 500 m. de la réalisation des travaux (Article R555-14 au code de l'environnement).
- Le dossier, sous format papier, a été consultable durant les 15 jours consécutifs de la durée l'enquête dans chacune des deux communes et sur le site de la préfecture de Tarn et Garonne, autorité responsable de l'instruction du dossier et de l'enquête publique : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>.
- Le commissaire enquêteur a vérifié l'ensemble du dossier d'enquête publique. Il est documenté, clair, compréhensible par un public non averti. Il confirme qu'il est conforme aux dispositions des articles L112-1 du Code de l'expropriation et de l'article R 555-8 du Code de l'environnement : la composition du dossier soumis à enquête publique est respectée, exhaustivement.
 - Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pendant 3 permanences, dans l'une ou l'autre des deux communes, selon le calendrier mentionné dans l'arrêté préfectoral.
 - Au total, deux observations, ont été émises et reçues.
 - Le pétitionnaire, TERREGA a répondu par courriel au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.
 - L'enquête s'est déroulée selon la réglementation en vigueur, dans une ambiance courtoise, sans incident. Chacune des parties a pu s'exprimer largement.

Le commissaire enquêteur estime que l'enquête publique s'est correctement déroulée. Les formalités imposées et le respect des formes sont indiscutablement avérés et sont vérifiables. Elle est en conformité avec la réglementation, comme il est relaté dans le rapport au chapitre du « déroulement de l'enquête », rapport faisant l'objet d'un document séparé.

Le commissaire enquêteur atteste de la régularité de la procédure.

En conséquence, le commissaire enquêteur, sauf incident ignoré ou point de vue différent argumenté, considère que la consultation de projet ne présente aucun motif de contestation pour unique motif de forme. Il émet une appréciation favorable sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique.

2 - Concernant l'appréciation du projet

D'une part, en amont de l'enquête publique, le projet présenté a été soumis à l'avis des autorités administratives. D'autre part, durant l'enquête, le public a pu s'exprimer

Observations des autorités administratives

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL), en date du 21 mars 2019, a pris la décision de ne pas soumettre le projet à l'étude d'impact, au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement. Elle a pris en considération la nature du projet, sa localisation qui, notamment n'est pas située dans le périmètre réglementaire des captages d'eau potable, le tracé choisi pour les futures canalisations et le fait que les impacts prévisibles du projet soient réduits au maximum.

Dans son rapport en date du 18 juillet 2019, elle reconnaît le caractère complet et régulier du dossier, au regard des articles R555 et suivants du code de l'environnement. Elle préconise

d'engager une enquête d'utilité publique. De plus, elle sollicite une consultation administrative comme il est prévu aux articles 555-11 du code de l'environnement.

Les résultats n'étaient pas joints au dossier d'enquête. Le pétitionnaire a remis les avis en sa possession, en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

Seules cinq réponses ont été émises :

- Deux prennent note du projet mais n'émettent pas d'avis (Chambre des Métiers et de l'Artisanat et service départemental d'incendie et de secours) ;
- Une émet un simple avis favorable : le Conseil Départemental de Tarn et Garonne ;
- Une émet un avis favorable en recommandant de préserver la santé et la sécurité des riverains durant les travaux (Agence régionale de la santé) ;
- Une reconnaît le projet réalisable à condition d'effectuer les travaux durant la période des basses eaux, au regard des crues de l'Aveyron (Direction des Territoires de Tarn et Garonne – DDT82).

Il est à noter aussi que le bilan de concertation fait apparaître que chacune des deux communes impactées par le projet, a signé des conventions avec la société TEREGA.

Le commissaire enquêteur prend ces remarques, ces décisions en considération ; il est en accord avec ces avis. Les observations sont des recommandations utiles pour la réalisation du chantier mais ne remettent pas en cause le projet qui est jugé favorablement.

Observations du public

Durant toute la période de l'enquête, seules 2 observations ont été recueillies (lors des permanences du commissaire enquêteur).

Toutes deux sont favorables au projet. L'une d'entre elles a été déposée par un propriétaire d'une des servitudes actuelles. Il est favorable à ce que les anciennes canalisations, une fois désaffectées, restent en terre, à proximité de son habitation.

Le peu d'observations recueillies, la faible fréquentation des permanences laissent supposer que peu de personnes se sentent concernées ou qu'il n'y a aucune opposition, aucun avis contraire, aucune réserve à ce que le projet soit reconnu d'utilité publique.

Bilan de concertation

Le bilan de concertation remis par le maître d'ouvrage en réponse au procès-verbal de synthèse, indique que l'ensemble des propriétaires ont été consultés, individuellement, par TEREGA.

Il confirme qu'à la date de la mise en enquête publique, tous les propriétaires avaient signé individuellement, des conventions de servitude avec la Société TEREGA, suite à un accord à l'amiable.

2 – Concernant les objectifs du projet

Les objectifs du projet sont clairement identifiables et décrits.

En effet, le pétitionnaire veut :

- Remédier aux défauts des canalisations en service, qui affectent la distribution de gaz et qui ne peuvent se corriger par de simples travaux d'entretien ;
- Construire de nouvelles canalisations, selon un nouveau tracé choisi à proximité mais plus en aval de façon à impacter le moins possible l'environnement et à veiller à la sécurité des personnes, notamment en évitant les zones habitables ;
- Augmenter le débit du transport de gaz en posant deux canalisations ayant un diamètre uniforme pour chacune d'elles, ce qui n'est pas le cas actuellement. Cette transformation permettra de mieux desservir les usagers et d'assurer sa mission de service public.

Le commissaire enquêteur considère qu'il est nécessaire d'atteindre les objectifs annoncés qui sont justifiés : ils s'inscrivent dans l'objectif de favoriser l'accès à l'énergie aux usagers, selon la loi du 13 juillet 2005 et de fiabiliser le réseau. Il est important d'avoir choisi un tracé qui permettra d'enterrer suffisamment profondément les canalisations sous le lit de la rivière afin d'éviter un maximum d'aléas.

3 - Concernant l'impact sur l'environnement

L'étude environnementale présente l'ensemble des enjeux majeurs induits par le projet. Ils sont significatifs en période de construction.

Le tracé au travers des terres a été choisi pour impacter le moins possible l'environnement et adapter au mieux le chantier avec le lit de la rivière.

Pour maintenir durant et à l'issue des travaux, un impact faible sur l'environnement de nombreuses mesures d'évitement sont proposées, techniques et organisationnelles : réalisation du chantier durant les basses eaux, technique dite de « forage dirigé » qui évitera de perturber significativement les berges et le lit de la rivière, gestion attentive des stocks...

Il est situé en zone agricole sur des parcelles cultivées, Il restera en zone agricole. Il n'y a donc pas d'incompatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme, en vigueur.

En phase d'exploitation, il y a une absence notable d'incidence sur l'environnement. Le gaz naturel ne dégage pas de CO2 et n'est pas toxique.

Le commissaire enquêteur note avec satisfaction les nombreuses mesures d'évitement proposées et les approuve. Elles seront mises en oeuvre durant la période des travaux qui auront lieu à une période de moindre danger pour les personnes intervenants et pour l'environnement, conformément à la recommandation de la DDT de Tarn et Garonne. Le commissaire relève avec un intérêt très positif que l'exploitation de l'ouvrage induit une absence d'impact sur l'environnement.

4 - Concernant les dangers

L'analyse des dangers répond à l'article R 512-9 du Code de l'environnement et s'appuie sur le guide GESIP, reconnu par l'Administration.

L'évaluation des dangers liés au projet (directement ou par son environnement) que cela soit en phase de réalisation des travaux que d'exploitation, est exhaustive. Les causes sont clairement inventoriées et décrites, les caractéristiques des divers dangers expliqués. Le danger le plus redouté est un rejet accidentel de gaz inflammable, des risques d'explosion avec ses effets létaux. Différents scénarios d'accident et d'intervention sont décrits, basés sur l'expérience ou envisagés en fonction des connaissances techniques et scientifiques actuelles.

Des réponses techniques (profondeur des installations, pose de grillage avertisseur et de matériaux de protection ...) et organisationnelles (espacement entres les canalisations, les différents réseaux, maintenance et suivi...) sont apportées pour remédier à d'éventuels accidents.

Les points sensibles de l'ouvrage sont mis en évidence, accompagnés de mesures compensatoires : à titre d'exemple, signalisation des conduites, avec les signes de sécurité appropriés inscrites sur le chapeau des bornes.

Un programme de surveillance, un plan de sécurité et d'intervention sont mis en place.

L'organisation des moyens de secours en lien avec la sécurité civile dont le pétitionnaire s'est assuré le concours, est décrite et identifiée.

L'étude présentée répond aux objectifs définis du législateur à savoir : l'identification les différents « risques engendrés par l'installation, les zones d'effets d'accidents dont les zones à risques significatifs »

Des mesures constructives et compensatoires seront mises en place au regard de la vulnérabilité de l'installation et de l'environnement afin d'atteindre un haut niveau de sécurité aussi bien pour la santé des hommes, pour la conservation des biens et la protection de l'environnement.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet l'avis que le risque encouru par la construction et l'exploitation paraît acceptable, au regard des différentes mesures instaurées et la faible probabilité d'évènements dangereux.

5 - Concernant le choix du tracé

Les travaux à réaliser pour corriger les anomalies, au regard de leurs caractéristiques et de leur situation, a nécessité qu'un nouveau tracé des conduites soit étudié et retenu.

Les contraintes du projet sur l'environnement humain, sur le milieu naturel et les exigences techniques et économiques pour sa réalisation et son exploitation ont déterminé le choix.

Le premier facteur qui y a contribué, fut le facteur environnemental : trouver un tracé à faibles enjeux environnementaux, provoquant de faibles impacts. Par le choix présent, les berges et le lit de la rivière seront faiblement impactés.

Le deuxième facteur fut de préserver la sécurité des hommes et des biens : le tracé le moins coûteux fut abandonné, passant à proximité des habitations.

Le troisième facteur fut un tracé le moins coûteux donc le plus rectiligne possible (cause essentielle du rejet de la troisième proposition).

Le projet retenu, utilisant la méthode de « forage dirigé », endommagera peu les berges et le lit de la rivière. Le positionnement des canalisations en profondeur sera facilité de façon qu'elles subissent le moins possible les effets négatifs des eaux de la rivière.

Le commissaire approuve en totalité le choix du tracé.

6 - Concernant le coût.

Le coût du projet est estimé à 3 millions d'euros, pris en charge par la Société TEREGA.

Ce coût prend en compte le frais des travaux pour la réalisation de l'ouvrage lui-même (études, matériaux, travaux dont main d'œuvre, suivis des travaux...), les dépenses induites par les mesures d'évitement pour impacter le moins possible l'environnement, les frais consécutifs à la sécurité de l'ouvrage, des biens et de personnes et les indemnités dues aux propriétaires privés ayant des servitudes sur leurs terres agricoles cultivées. Les propriétaires ont été clairement identifiés comme l'indique le bilan de concertation fourni.

Ce nouvel ouvrage augmentera le débit du transport du gaz, ce qui permettra de mieux répondre aux besoins et attentes des usagers situés en aval de l'opération.

Ce montant tient compte de l'ensemble des dépenses inhérentes au projet. Le commissaire enquêteur n'a eu connaissance d'aucun élément qui justifierait la remise en cause de ce montant. Il y est favorable.

Ainsi,

Vu le :

- Code de l'expropriation - Art. L 110-1, pour cause d'utilité publique,
- Code de l'expropriation - Art L 112-1 et suivants, pour l'organisation de l'enquête publique,
- Code de l'environnement - Art R 122-2 relative à l'évaluation environnementale,

- Code de l'environnement - art R 123-8 relatif aux pièces et avis devant composer le dossier d'enquête publique,
- Code de l'environnement - Art R 554-5 et 555-1 relatifs aux travaux soumis à autorisation de la construction et l'exploitation de canalisations de transport,
- Code de l'environnement – Art R 555-14 du code de l'environnement, relatif à la demande d'avis aux communes concernées par le projet,
- Code de l'environnement - Art R 555-25 et suivants, relatifs à la déclaration d'utilité publique et des servitudes,
- Code de l'environnement - Art R555-8 relatif à la composition du dossier de demande d'autorisation à construire et exploiter des canalisations,
- Code de l'environnement - Art R 555 - 32 relatif à l'intérêt général du projet,
- Code de l'énergie - Art L 121-32 relatif aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel,
- Arrêté préfectoral, en date du 9 septembre 2019, inscrit sous le N° N° 82-2019-09-09-002.

Après avoir :

- Réceptionné le dossier d'enquête publique et vérifié sa complétude ;
- Etudié et analysé le dossier d'enquête publique ;
- Assuré les trois permanences comme convenu dans l'arrêté préfectoral de mise en enquête publique ;
- Constaté deux observations de la part du public ;
- Rédigé le rapport d'enquête joint.

En tenant compte que :

- Le dossier d'enquête est complet et compréhensible pour le public et répond aux exigences de la réglementation ;
- La publicité réglementaire a été effectuée et constatée. L'avis d'enquête a fait l'objet d'un affichage dans les deux communes du siège de l'enquête et celle de REALVILLE (située à moins de 500 m du site), de deux parutions dans deux journaux départementaux et d'une publication mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Tarn et Garonne afin d'informer un maximum de personnes ;
- L'organisation de l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation, comme définie dans l'arrêté préfectoral d'enquête. Elle ne présente aucun motif de contestation pour unique motif de forme : 3 permanences assurées, registres mis à la disposition du public dans chacune des communes concernées par le projet, durant les 15 jours de la durée d'enquête ;
- Chacun, au cours de l'enquête a pu prendre pleinement connaissance du dossier et faire part de ses observations au commissaire enquêteur lors des permanences, sur le registre, sur le site internet de la préfecture ou par courrier ou courriel ;
- Une visite des sites, objets de l'enquête, a été réalisée par le commissaire enquêteur ;
- La Mission Régionale de l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet à l'évaluation environnementale considérant qu'il n'est pas susceptible d'entraîner des incidents notables sur l'environnement. Elle a jugé le dossier recevable ;
- Les Autorités administratives consultées ayant émis une réponse, ne s'opposent pas au projet ou ont donné un avis favorable ;
- Les deux observations émises par le public sont favorables au projet qui n'a fait l'objet d'aucune remise en cause, ce qui suppose son acceptabilité ;
- Le maître d'ouvrage a répondu aux observations émises dans le procès-verbal de synthèse transmis par le commissaire.

Et considérant d'une part, que :

- L'article L121-32 du Code de l'énergie reconnaît les obligations de service public aux opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ;
- Le pétitionnaire se réfère aux articles L555-25 et R555-32 de l'environnement pour demander la déclaration d'utilité publique et ainsi inscrire le caractère de « travaux publics de l'opération » et l'usage de servitudes pour de construction et l'exploitation des canalisations ;
- TEREQA, en qualité d'opérateur de transport de gaz naturel doit, dans la cadre de sa mission, veiller à la pérennité de ses ouvrages et de façon préventive à lever tous les risques dangereux engendrés aussi bien par l'environnement que l'ouvrage lui-même ;
- Les principaux enjeux environnementaux du site que cela soit au niveau physique, naturel et risques naturels, sont pris en compte ;
- Le projet tend vers le moindre impact et respecte l'environnement de par le choix du tracé et des mesures d'évitement financées et mises en place ;
- L'incidence sur l'environnement est nulle durant la période d'exploitation, une fois les conduites enterrées. Le gaz naturel est un produit non toxique ; il n'y aura pas d'incidence, notamment sur les milieux aquatiques de la rivière.
- Les constructions seront réalisées aux normes en vigueur ;
- L'étude des dangers inhérents au futur tronçon répond de façon exhaustive aux exigences définies par le législateur ;
- Des mesures constructives et compensatoires seront financées et mises en oeuvre pour atteindre un haut niveau de sécurité aussi bien pour la santé des hommes, pour la conservation des biens et la protection de l'environnement ;
- Les travaux réalisés permettront un meilleur débit du transport du gaz ce qui facilitera la continuité de service aux consommateurs ;
- TEREQA a déterminé l'implantation du nouveau tronçon après avoir identifié très correctement les enjeux de moindre impact environnemental ;
- Le choix du tracé, le plus rectiligne possible, a été déterminé au regard de l'impact sur l'environnement, de la sécurité des personnes et du coût.
- Le montant du projet englobe l'ensemble des dépenses inhérentes au projet dont les indemnités de servitude qui seront attribuées aux exploitants agricoles et propriétaires. Les critères économiques ne sont pas disproportionnés par rapport aux effets attendus.
- Les servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet sont acquises en totalité, suite à un accord à l'amiable avec chacun des propriétaires concernés.
- Le projet est en compatibilité avec les plans et programmes réglementaires : plan local d'urbanisme, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne.

Et considérant d'autre part, que :

- Le gaz naturel est un produit inflammable, sujet à des incendies, à des explosions, à des effets létaux mais que, sans être écartés, les risques et les dangers sont bien pris en compte avec de nombreuses mesures préventives mises en place : choix des matériaux, mode de construction, mode de protection contre la corrosion, signalisation, plan de prévention ;
- Des impacts significatifs sur l'environnement auront lieu durant la période des travaux. Ils se situent majoritairement au niveau de la rivière Aveyron, de sa ripisylve. Comme expliqué plus haut des mesures d'évitement seront financées et mises en place pour réduire les effets et obtenir un impact faible.
- Les parcelles concernées par le projet relèvent du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) : il sera nécessaire que les travaux soient réalisés en période de basses

- *eaux et que des mesures de sécurité et de protection de l'environnement soit prises en cas de crues, comme indiqué dans le dossier et recommandé par la DDT de Tarn et Garonne ;*
- *Les atteintes à la propriété sont réelles mais ne sont pas excessives. Elles sont nécessaires pour que TEREGA accède facilement à l'ouvrage aussi bien pour la construction, l'exploitation, la maintenance et la sécurité.*

Compte tenu des remarques et analyses des différents critères développées ci-dessus, le tracé et le contenu du projet sont la meilleure alternative pour atteindre la fiabilité du réseau de transport de gaz naturel, d'autant que d'importantes mesures d'évitement seront mises en œuvre pour réduire au maximum les effets négatifs.

Compte tenu de l'analyse bilancielle ci-dessus, qui explique que le projet présente de nombreux points positifs qui l'emportent sur les points négatifs, le commissaire enquêteur émet :

un avis favorable à la déclaration préalable d'utilité publique pour la réalisation du projet de construction et d'exploitation de transport de gaz naturel « ALBIAS/CAUSSADE », situé sur les communes d'ALBIAS et de CAYRAC, par la Société TEREGA dont le siège se situe à PAU.

Moissac le 7 novembre 2019,
Séverin BRAVO, Commissaire enquêteur

